

**UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE – MASTER 2 GRH – 2020/2021**

**ACTUALITÉS SOCIALES**

Synthèse réalisée par Marie MULLER et Wahid BENTRARI à partir du quotidien LIAISONS SOCIALES

Du 30 Novembre au 4 Décembre 2020

**CONDITIONS DE TRAVAIL (DUREE, RUPTURE, CDD...)**

<p><b>LS</b> <b>01/12</b> <b>P3 et</b> <b>P4</b></p>	<p><b>Licenciement d'un salarié protégé et préjudice en cas d'une décision administrative illégale</b> <i>CE, 4 novembre 2020, no 428198 et no 42874</i> Le conseil d'Etat rappelle dans ses deux arrêts du 4 Novembre 2020, que l'illégalité de la décision autorisant ou refusant le licenciement d'un salarié protégé constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'État à l'égard de l'employeur. Il faudra cependant que ce dernier prouve que cette décision lui a occasionner un préjudice direct et certain. Ces arrêts précisent que lorsque le caractère illégal de la décision résulte d'un vice de procédure, le juge administratif doit vérifier si la même décision aurait pu légalement être prise au terme d'une procédure régulière. D'autre part, l'employeur peut demander un remboursement de la part de l'Etat des sommes versées au salarié dans le cadre du litige.</p>
<p><b>LS</b> <b>02/12</b> <b>P1 et</b> <b>P2</b></p>	<p><b>La LFSS pour 2021 définitivement adoptée allonge le congé de paternité</b> <i>Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, définitivement adopté par le Parlement le 30 novembre 2020</i> Définitivement adoptée par le Parlement le 30 novembre 2020, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 acte l'allongement du congé de paternité. Celui-ci atteindra, en incluant le congé de naissance, 28 jours. Durant les 7 premiers jours (3 jours de naissance + 4 jours) il sera interdit d'employer le salarié. Si le salarié est en CP au moment de la naissance, l'interdiction d'emploi débute à la fin des CP. Les 21 jours suivants pourront être fractionnés et continus ou non. Les délais de prévenance devront être compris entre 15 jours et 2 mois. Parallèlement, le congé d'adoption sera également allongé de 10 à 16 semaines et le versement de la prime à la naissance sera anticipé avant la venue au monde de l'enfant.</p>
<p><b>LS</b> <b>03/12</b> <b>P1 et</b> <b>P2</b></p>	<p><b>La Cour de cassation livre une nouvelle définition des éléments constitutifs du coemploi</b> <i>Cass. soc., 25 novembre 2020, no 18-13.769 FP-PBRI</i> Par un arrêt PBRI du 25 novembre 2020, la cour de cassation a décidé de ne pas définitivement abandonner la notion de coemploi au profit de la seule responsabilité extracontractuelle de la société mère. Toutefois, afin de réaffirmer le caractère exceptionnel du coemploi, la Cour de cassation a décidé de modifier la définition de la notion. En effet, le critère de la triple confusion d'intérêts, d'activités et de direction a été abandonné au profit de celui de l'immixtion permanente de la société mère dans la gestion de la filiale-employeur, conduisant à la perte totale d'autonomie d'action de cette dernière.</p>

**ECONOMIE, EMPLOI ET CHOMAGE**

<p><b>LS</b> <b>30/11</b> <b>P8</b></p>	<p><b>Emploi : le nombre de PSE poursuit sa hausse, 657 plans initiés depuis mars.</b> Le nombre de plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) poursuit sa hausse, 657 ayant été initiés depuis mars, contre 369 sur la même période l'an dernier, selon des données publiées par la Dares le 26 novembre.</p>
<p><b>LS</b> <b>01/12</b> <b>P8</b></p>	<p><b>Élisabeth Borne espère une baisse du chômage en 2021</b> <i>Source AFP</i> La ministre du travail compte sur les effets de la prime jeune moins de 26 ans (4000 euros d'aide pour les entreprises), ainsi que sur le million de contrats à durée déterminée de plus de 3 mois ou CDI signés entre août et septembre pour faire reculer le chômage. Dans un contexte de PSE, la ministre appelle à la "responsabilité" des entreprises pour ne pas licencier.</p>
<p><b>LS</b> <b>04/12</b> <b>P3</b></p>	<p><b>L'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » étendue à 60 territoires</b> <i>Proposition de loi relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », définitivement adoptée le 30 novembre 2020</i> L'expérimentation TZCLD sera prolongée pour une durée de cinq ans. C'est ce que prévoit la proposition de loi définitivement adoptée le 30 novembre par le Parlement. Pour rappel, l'expérimentation vise à permettre l'embauche en CDI de personnes éloignées de l'emploi, rémunérées au niveau du Smic, par des entreprises de l'économie sociale et solidaire conventionnées, appelées "entreprises à but d'emploi". Points marquants : la TZCLD est maintenant étendue à 60 territoires, les départements auront maintenant l'obligation de participer au financement du dispositif. Ce dernier visera désormais les personnes au chômage depuis plus d'un an et domiciliées depuis au moins 6 mois dans le territoire.</p>

**FORMATION**

<p><b>LS</b> <b>01/12</b> <b>P2 et</b> <b>P3</b></p>	<p><b>Apprentissage : la majoration pour les travailleurs handicapés évolue</b> <i>D. n° 2020-1450 du 26 novembre 2020, JO 27 novembre</i> Le décret du 26 novembre 2020 modifie les modalités de majoration de prise en charge des personnes handicapés en apprentissage. Aujourd'hui de 50%, la majoration de prise en charge de ces contrats par les OPCO sera limité à 4000 euros pour les contrats conclus à partir du 1er Janvier 2021.</p>
--	---

**PROTECTION SOCIALE**

<p><b>LS</b> <b>02/12</b> <b>P2 et</b> <b>P3</b></p>	<p><b>Le Parlement a définitivement adopté le volet cotisations de la LFSS pour 2021</b> <i>Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, définitivement adopté par le Parlement le 30 novembre 2020</i> Dans son volet cotisations, la LFSS acte notamment la création d'un nouveau dispositif de réduction des cotisations à destination des employeurs de moins de 250 salariés de certains secteurs particulièrement touchés par la crise, le prolongement du régime social simplifié des indemnités d'activité partielle et l'instauration d'une contribution exceptionnelle des organismes</p>
--	---

	complémentaires. Cette exonération sera applicable pour une période maximale de trois mois et au plus tard pour les périodes d'emploi courant jusqu'au 30 novembre 2020. Un décret pourra venir prolonger ces périodes d'emploi.
<b>LS 02/12 P4 et P5</b>	<b>La LFSS pour 2021 fixe les ressources et la gouvernance de la nouvelle branche autonomie</b> <i>Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, définitivement adopté par le Parlement le 30 novembre 2020</i> Au cours de la crise sanitaire, de nombreuses dérogations au versement des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) et complémentaires (IJC) ont été mises en place afin de couvrir au mieux les assurés. La LFSS pour 2021 précise et sécurise ces dispositifs dérogatoires. Elle élargit notamment le dispositif de prise en charge renforcée en cas de risque sanitaire exceptionnel et grave.
<b>LS 03/12 P8</b>	<b>Sécurité sociale : plus de 15 milliards d'euros de cotisations manquent encore à l'appel</b> <i>Source AFP</i> Dans son rapport du 1er Décembre 2020, la caisse nationale du réseau des URSAAF indique que 15 milliards d'euros manquent à l'appel à la suite du report massif des cotisations employeurs et travailleurs indépendants depuis mars dernier.
<b>RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)</b>	
<b>LS 30/11 P1 et P5</b>	<b>Télétravail : ce que prévoit le nouvel accord national interprofessionnel</b> <i>Accord national interprofessionnel du 26 novembre 2020 pour une mise en œuvre réussie du télétravail</i> Les partenaires sociaux ont finalisé le un projet. Il devrait être signé par sept des huit organisations représentant les employeurs et les salariés. Ce texte, dont l'objectif est de faciliter la mise en place du télétravail, ne crée pas de droits nouveaux, mais répertorie et clarifie les règles applicables existantes. Il détaille le rôle des managers chargés notamment de préserver le lien social. Il invite également les employeurs à anticiper la définition des activités « télétravaillables » pour faire face aux circonstances exceptionnelles telles que la pandémie de Covid-19. Le texte réaffirme notamment la règle du double volontariat : manager et salarié doivent être d'accord. Afin de préserver l'efficacité du travail et les fonctionnements collectifs, les entreprises sont notamment invitées à réfléchir à l'articulation entre le travail en présentiel et en distanciel, notamment dans le cadre « du dialogue social et professionnel », présenté comme un gage de réussite de la démarche. Les autres sujets abordés par l'ANI sont le droit à la déconnexion, la prise en charge des frais occasionnés ou encore le maintien du lien social.
<b>LS 01/12 P6</b>	<b>Le Fonds pour le financement du dialogue social a versé 131,7 millions d'euros en 2019</b> <i>Rapport annuel 2019 sur l'utilisation des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social, publié le 26 novembre</i> Le Fonds pour le financement du dialogue social a attribué près de 87,9 millions d'euros en 2019 aux organisations syndicales de salariés et près de 43,8 millions d'euros aux organisations patronales, indique l'Association de gestion du fonds paritaire national. Soit 4,94 millions d'euros en plus pour les OSS et 2,4 millions de plus pour les OP. Ces sommes proviennent d'une contribution des employeurs de 0,016 % sur la masse salariale et leurs utilisations doivent être systématiquement justifiées.
<b>SANTE AU TRAVAIL :</b>	
<b>LS 04/12 P1</b>	<b>Covid-19 : le médecin du travail à nouveau habilité à prescrire des arrêts de travail</b> <i>Ord. no 2020-1502 du 2 décembre 2020, JO 3 décembre</i> Elle modifie les missions du médecin du travail. Ce dernier est habilité à prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la Covid-19. Il pourra s'il le souhaite prescrire des tests de dépistage et remettre de certificat d'isolement pour les salariés jugés vulnérables. A savoir que le décret autorise le report des visites médicales (dont l'échéance intervient avant le 17 avril 2021) sauf pour celles relevant d'un caractère indispensable
<b>LS 04/12 P2</b>	<b>Pas de report pour les échéances « santé et sécurité » durant le second confinement :</b> <i>Q/Rdu ministère du Travail sur les « mesures de prévention - santé "hors Covid-19" », actualisé le 1er décembre 2020</i> Dans son questions-réponses sur les « mesures de prévention - santé "hors Covid-19" », du 1er décembre 2020, le ministère du Travail indique que les échéances en matière de santé et sécurité ne feront pas l'objet de report. Sont concernés les formations obligatoires (recyclages compris), les diverses vérifications périodiques des équipements et installations, le renouvellement des certifications et accréditations et enfin le renouvellement ou la réalisation d'audits.
<b>CORONAVIRUS ET RECONFINEMENT</b>	
<b>LS 01/12 P1 et P5</b>	<b>COVID : les représentants du personnels "sont souvent surchargés et dépassés"</b> <i>Réponses de Maître David VERDIER, Avocat, aux questions de « Liaisons Sociales »</i> La crise et les mesures pour lutter bousculent les acteurs sociaux. Le niveau de compétences s'est accru ; faut comprendre une succession de textes sur le respect des règles sanitaires et des textes dérogatoires qui impactent leurs prérogatives. La suppression du CHSCT composés d'experts et la redéfinition des périmètres des CSE conduisant à la disparition des CE d'établissements dans les grands groupes et les échanges à distance sont des facteurs aggravants.
<b>LS 02/12 P6</b>	<b>Les déplacements professionnels pendant la période d'assouplissement du confinement</b> <i>Décret no 2020-1454 du 27 novembre 2020, JO 28 novembre</i> jusqu'au 15 décembre, les règles du confinement sont assouplies et les attestations dont chacun doit se munir lors de tout déplacement ont été révisées. Sans changement, les déplacements liés à la recherche d'emploi et à l'exercice de l'activité professionnelle ne sont autorisés que dans la mesure où ils ne peuvent être différés. Il est cependant précisé que lorsque l'activité professionnelle s'exerce au domicile d'un client les déplacements ne sont autorisés, sauf urgence qu'entre 6h00 et 21h00.
<b>LS 03/12 Pages 2&amp;3</b>	<b>Covid-19 : le ministère du Travail met à jour son questions-réponses sur le dialogue social</b> <i>Questions-réponses du ministère du Travail sur le dialogue social durant l'épidémie de Covid-19, actualisé le 27 novembre 2020.</i> Priorité accordée à l'enregistrement des accords portant sur la Covid-19 ou l'activité partielle de longue durée (APLD), élections professionnelles au CSE, liberté de circulation des représentants dans l'entreprise ou encore formation syndicale durant le confinement ... Autant de sujets qui font l'objet de précisions ou de rappels dans les questions-réponses sur le dialogue social durant l'épidémie de Covid-19 actualisé par le ministère du Travail le 27 novembre.